

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

DELIBERATION N° 27-2018
ADOPTION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le 05 décembre 2018 à 17h30 le comité syndical s'est réuni à la salle polyvalente de LAROIN sous la présidence de Michel CAPERAN.

Date de la convocation : 21 novembre 2018

Etaient présents (25 délégués) :

| COLLECTIVITE | NOM | PRENOM | QUALITE |
|---|------------------|-------------|-----------|
| SIVU du GAVE DE PAU | CASSOU | Michel | Titulaire |
| | CASTAIGNAU | Serge | Titulaire |
| | HONDET | Pierre | Titulaire |
| | LAURIO | Michel | Titulaire |
| | MIRASSOU | Maïthé | Titulaire |
| | MALO | Serge | Suppléant |
| SIVU des BAÏSES | CANTON | Encarnacion | Titulaire |
| | CAPIN | Colette | Titulaire |
| | MUCHADA | Pierre | Titulaire |
| | PIDOT | Claude | Titulaire |
| Syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse | MORLAS | Claude | Titulaire |
| | POUTS | Sylvie | Titulaire |
| Syndicat de défense contre les inondations du Lagoin | ARRABIE | Bernard | Titulaire |
| | OMS | Bernard | Titulaire |
| | MARQUE | Christine | Titulaire |
| SIVU de régulation des cours d'eau | LUCOT | Alain | Titulaire |
| Communauté de communes du Pays de Nay | BASSE-CATHALINAT | Jean-Pierre | Titulaire |
| | CAPERET | Alain | Titulaire |
| | ESCALE | Francis | Titulaire |
| | GUILHOT | Joël | Suppléant |
| Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées | CAPERAN | Michel | Titulaire |
| | DUDRET | Victor | Titulaire |
| | PEDEFLOUS | Roger | Titulaire |
| | SOUDAR | Bernard | Titulaire |
| Communauté de communes Lacq-Orthez | POUSTIS | Henri | Titulaire |

Etaient excusés et avaient donné pouvoir (0 délégué) :

Etaient absents ou excusés (22 délégués) :

| COLLECTIVITE | PRENOM | NOM | QUALITE |
|---|---------------|----------------|-----------|
| SIVU du GAVE DE PAU | Pascal | BONIFACE | Titulaire |
| | Jean-Pierre | CAZALERE | Titulaire |
| SIVU des BAÏSES | Jacky | SCHOUMACHER | Titulaire |
| Syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse | Jean-Bernard | CAZENAVE | Titulaire |
| | Bernard | MASSIGNAN | Titulaire |
| | Jean-Pierre | SARRABERE | Titulaire |
| SIVU de régulation des cours d'eau | Jean-Pierre | BARBEROU | Titulaire |
| Communauté de communes du Pays de Nay | Jean-Marie | BERCHON | Titulaire |
| | Gabriel | CANEROT | Titulaire |
| | Guy | CHABROUT | Titulaire |
| | Jean-Jacques | CLAVERIE | Titulaire |
| | Michel | CONDOU-DARRACQ | Titulaire |
| | Jean-Pierre | HOURCQ | Titulaire |
| Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées | Michel | BERNOS | Titulaire |
| | Gérard | GUILLAUME | Titulaire |
| | Pascal | MORA | Titulaire |
| | Xavier | POURTAU | Titulaire |
| Communauté de communes Lacq-Orthez | Michel | ARENAS-FAJARDO | Titulaire |
| | André | CASSOU | Titulaire |
| | Loïc | COUTRY | Titulaire |
| | Jean-François | LETARGA | Titulaire |

Assistaient également à la réunion : Henri PELLIZZARO - Directeur, Eric LOUSTAU – ingénieur, Luc BERNIGOLLE – technicien, Laureen VILLOT – attaché, personnels mis à disposition du SMBGP.

Secrétaire de séance (conformément à l'article L.2121-5 du CGCT) : Maïthé MIRASSOU, déléguée titulaire du Syndicat intercommunal du gave de Pau.

Objet : Adoption des règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du compte épargne temps

Le Président rappelle au comité syndical qu'en l'absence d'agents directement employés par le Syndicat

mixte du bassin du gave de Pau (SMBGP), le comité syndical n'a jamais fixé les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du compte épargne-temps (CET).

Il précise que par délibération en date du 20 juillet dernier, le comité syndical du Syndicat intercommunal du gave de Pau a décidé la dissolution de ce syndicat par transfert de l'intégralité de ses compétences au SMBGP à compter du 1^{er} janvier 2019. Conformément aux articles L.5212-33 et L.5711-4 (3^{ème} à dernier alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales), dans cette procédure de dissolution d'un syndicat, l'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Cinq agents vont donc être repris par le SMBGP à compter du 1^{er} janvier 2019. Certains agents ont déjà ouvert et alimenté un CET dans leur collectivité d'origine. Puisque les droits qu'ils ont acquis au titre de ce CET sont conservés, et puisqu'à compter du 1^{er} janvier 2019, la gestion du compte épargne temps va être assurée par le SMBGP, il est nécessaire de fixer les règles de fonctionnement du CET au sein de la collectivité.

Le Président rappelle donc que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du CET, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Président demande à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application du compte épargne-temps dans la collectivité.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexé à la présente délibération, au Président.

Le Président accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 15 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement,
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

LA PROCÉDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET par l'agent pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexé à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 15 janvier de l'année N+1.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 janvier de l'année, en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

Les 20 premiers jours épargnés ne pourront être utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 20 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation ;
- leur maintien sur le CET ;
- leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

Le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi à ce jour :

| CATEGORIE | MONTANT BRUT JOURNALIER |
|-----------|-------------------------|
| A | 125,00€ |
| B | 80,00€ |
| C | 65,00€ |

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 15 janvier de l'année suivante, en remettant le formulaire de demande d'option annexé à la présente délibération.

A défaut de droit d'option exercé au 15 janvier de l'année suivante :

- pour les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 20 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP ;
- pour les autres agents (agents contractuels et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 20 jours.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information auprès de l'assemblée délibérante.

CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Président informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

L'assemblée délibérante après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, après avis du Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 27 novembre 2018 et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ADOpte** - les propositions du Président relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,
- les différents formulaires annexés,
- Autorise** sous réserve d'une information préalable de l'assemblée délibérante, le Président à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.
- PRÉCISE** - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2019
- que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

Ainsi fait et délibéré
Les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Président


Syndicat Mixte du Bassin du
GAVE DE PAU

Michel CAPERAN



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 11/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 11/12/2018